

Interpellation : Que fait l'Administration communale pour protéger la santé et la personnalité de son personnel ?

L'article 56bis du Règlement pour le personnel de l'Administration communale charge la Municipalité de prendre toutes les mesures utiles afin de protéger la personnalité et la santé physique et psychique des fonctionnaires et autres employé-e-s dans le cadre de leur travail.

Pour ce faire, la Municipalité met en place diverses campagnes de sensibilisation, de prévention et de formation.

Afin d'avoir une vue d'ensemble claire et précise de l'action de la Municipalité pour protéger la santé et la personnalité de son personnel et pour mettre en place un climat de travail serein pour tout le monde, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes à la Municipalité :

1. La Municipalité peut-elle nous fournir la liste des campagnes et formations disponibles pour le personnel de l'Administration communale s'agissant du domaine de la protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs et collaboratrices ?
2. Parmi ces formations, la Municipalité peut-elle nous indiquer lesquelles sont obligatoires pour quelles fonctions ?
3. La Municipalité peut-elle nous indiquer qui décide du caractère obligatoire des formations et selon quels critères ?

Lausanne le 12.09.2023

Sevgi Koyuncu

